



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Implantation d'installations de stockage de poudres de  
chasse, de munitions et d'amorces »  
sur la commune de Andrézieux-Bouthéon  
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5087

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5087, déposée complète par la société Humbert CTTS SAS le 24 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mai 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 23 mai 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter des installations de stockage de produits explosifs et de matériels inertes, sur les parcelles n°308 et 311 secteur AK et n°143 et 148 secteur AI, sur une superficie totale de 8 308 m<sup>2</sup> au sein d'une zone d'activité sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de bâtiments de 5 579 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant une zone de stockage, un atelier, une zone de quais, un tunnel de tir ;
- aménagement d'un parking de 68 places ;
- aménagement des espaces verts sur le reste de la parcelle, soit environ 4150 m<sup>2</sup> ;

avec une durée de travaux de quelques mois ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en zone Aufa1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andrézieux-Bouthéon, zone à urbaniser dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire ;
- au sein de la zone d'activité d'intérêt nationale (ZAIN) du Sud Loire ;

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le projet s'implante sur des parcelles actuellement utilisées pour l'agriculture ;
- le dossier précise que lors de l'autorisation de la zone d'activité, une demande de dérogation espèces protégées a été accordée par arrêté préfectoral en 2013 modifié en 2019, et ces arrêtés prévoient la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences liées à la mise en œuvre de la zone d'activité, y compris sur l'emprise du projet objet de la présente décision ;
- le dossier précise que ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas localisées sur les parcelles du projet objet de la présente décisions ;
- le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels ;

**Considérant** qu'en matière de bruits et vibrations :

- le projet est source de nuisances potentielles liées en particulier au trafic et au tunnel de tir ;
- le dossier indique l'absence de riverains à proximité ;
- le projet prévoit que le tunnel de tir sera insonorisé afin de limiter les nuisances émises par ce dernier ;
- le projet prévoit que le trafic sera d'environ 5 à 8 poids-lourds par jour ;
- le dossier indique que les incidences liées au trafic, en particulier le bruit et les rejets atmosphériques, seront limitées ;

**Considérant** que pour ce qui concerne les rejets aqueux :

- le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eau de process industriel ;
- les eaux pluviales seront récupérées, envoyées vers le réseau de collecte de la zone d'activité et leur exutoire final sera le milieu naturel après traitement (les modalités de ce traitement ne sont pas précisées dans le dossier) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Implantation d'installations de stockage de poudres de chasse, de munitions et d'amorces, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5087 présenté par la société Humbert CTTS SAS , concernant la commune de Andrézieux-Bouthéon (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03